




Bulletin Mensuel
N° 7-8/2006
Juillet - Août 2006

EDITORIAL

Quelles alternatives à l'adoption plénière ? 

Si l'adoption plénière reste la voie la plus largement utilisée lorsqu'il s'agit de placer de façon permanente un enfant dans une nouvelle famille, on peut se demander si ce choix est toujours celui qui préserve le mieux les droits des différentes personnes concernées, et en particulier ceux des parents biologiques. Par les quelques exemples présentés ici, nous avons souhaité ouvrir un débat sur la place de l'adoption plénière dans l'avenir.

L'évolution des sociétés à travers le monde et la réalité de nouveaux modèles familiaux soulèvent de plus en plus de questions pressantes concernant le rôle et la place de l'adoption plénière en tant que réponse aux enfants privés de famille ou en risque de le devenir. Cette réflexion se fonde sur deux constats fondamentaux: d'une part, tant dans les sociétés des pays industrialisés que dans celles des pays dits en voie de développement, de très nombreuses familles ont des difficultés à assurer le bien-être et l'éducation de leurs enfants, le plus souvent pour des raisons d'ordre économique. D'autre part, le nombre de familles prêtes à accueillir un enfant qui n'est pas le leur biologiquement est également significatif. Or, le plus souvent, les seules possibilités offertes à ces dernières sont le placement familial, qui est une solution en principe à court terme, ou l'adoption plénière, qui rompt complètement les liens avec la famille d'origine. Plusieurs études soulignent ainsi la nécessité de mettre en place des solutions plus souples qui puissent à la fois soulager la famille biologique dans la prise en charge de ses enfants, tout en

préservant les droits familiaux fondamentaux de ses membres. Sans être exhaustifs, les exemples qui suivent sont autant d'illustrations de cette difficile équation.

Une étude québécoise innovante

Les résultats de l'étude québécoise présentée dans ce bulletin (voir page 9) soulignent, entre autres éléments, que dans plusieurs cas de figure, et en particulier dans l'adoption intrafamiliale, le fait d'offrir des modèles d'accueil autres que la seule adoption plénière permettrait de mieux répondre aux spécificités des familles concernées. En effet, si la situation d'un enfant placé dans un autre pays auprès d'un membre de sa famille nécessite un cadre juridique assurant sa protection, l'adoption plénière ne peut remplir cette fonction car elle impliquerait un bouleversement des relations familiales. L'étude rappelle également que dans de nombreuses sociétés, les fonctions parentales peuvent être partagées par des personnes autres que les parents biologiques, et ce pour des périodes plus ou moins longues. Les auteurs plaident donc en faveur

« d'ajustements du droit aux nouvelles réalités de l'adoption internationale ».

Une expérience anglo-saxonne : l'adoption ouverte

Quelques pays de tradition juridique anglo-saxonne, comme le Royaume Uni et la Nouvelle Zélande par exemple, ont introduit dans leur législation l'adoption dite ouverte. En bref, il s'agit d'une adoption plénière qui permet une relation informelle entre l'enfant, sa famille adoptive et sa famille d'origine. Parents biologiques et enfant poursuivent ainsi une relation émotionnelle avant et après l'adoption, dans un cadre formellement défini par un contrat entre les parties et accompagné par les services sociaux compétents. Les expériences acquises dans les deux pays précités sont à ce jour encourageantes¹. Naturellement, ce modèle n'est pas applicable à n'importe quelle situation. Il implique non seulement une volonté et une capacité de collaboration entre la famille biologique et la famille adoptive, mais également une acceptation politique et sociale de ce modèle. Il est en effet intimement lié au débat de fond relatif au secret de l'adoption et à la connaissance des origines. Il n'en demeure pas moins intéressant de suivre l'évolution de cette pratique et de s'en inspirer lorsque les conditions le permettent.

Lorsque l'adoption plénière n'existe pas

L'étude attentive des lois nationales fait parfois surgir des questions juridiques et éthiques auxquelles il n'existe actuellement pas de solution. Ainsi, certains pays d'origine ne connaissent pas dans leur législation l'adoption plénière telle qu'elle existe dans les pays d'accueil (par exemple au Vietnam). Si la prise en charge d'un enfant par d'autres personnes que ses parents biologiques existe, ce mode de placement, qu'il soit légal ou

coutumier, ne rompt pas complètement les liens de filiation originaux (dans le cas où les parents biologiques sont connus, naturellement). Cela n'empêche toutefois pas la 'conversion' en adoption plénière lorsque l'enfant est adopté internationalement. Même s'il ne s'agit pas ici de mettre en doute la validité de ces adoptions (les règles de droit international permettent de résoudre ces questions de manière satisfaisante), ce cas de figure illustre lui aussi la nécessité d'envisager pour l'avenir des solutions qui prennent en compte la sensibilité de chacun.

A la recherche de nouvelles voies ?

La situation générale actuelle - l'adoption plénière trop souvent sans réelle alternative - pourrait se résumer par un « tout ou rien » peu satisfaisant. L'étude d'ATD Quart Monde réalisée en 2004² souligne également qu'une rupture totale entre l'enfant et sa famille ne doit pas être la seule option envisageable.

Il existe pourtant des modèles possibles, qu'il s'agisse de l'adoption ouverte mentionnée ci-dessus, de l'adoption simple peut-être trop souvent écartée, ou, selon les circonstances, de la kafala de droit islamique. Comme toujours, une approche au cas par cas doit permettre d'envisager toutes les solutions possibles et identifier celle qui saura le mieux préserver l'intérêt de l'enfant et de sa famille.

L'équipe du CIR

¹ Pour la Nouvelle Zélande, voir l'article paru dans le Bulletin Mensuel de janvier 2006. Pour le Royaume Uni, merci de consulter notre banque de données en ligne : <http://www.iss-ssi.org/library/>

² ATD Quart Monde « Quand l'extrême pauvreté sépare parents et enfants » ; www.atd-quartmonde.org